LOCATION DE SALLE DES FÊTES ET COVID-19 : DROIT AU REMBOURSEMENT ?

Categories: À la une !, Exécution contrat, Informations juridiques, Quotidien
Tags: Actualités, Conseils

> *La période d'épidémie de Covid-19 a entraîné un nombre important d'annulations de réceptions, notamment pour les mariages. Une décision récente de la Cour de cassation donne un levier intéressant pour obtenir le remboursement d'une location.*

Un homme avait réservé une salle pouvant accueillir 600 personnes pour le mariage de son fils prévu le 3 octobre 2020. Or un arrêté préfectoral du 27 septembre 2020 fixa une jauge maximale de 30 personnes pour les événements familiaux.

Contrairement à ce qu'on pourrait « naturellement » penser, le créancier ne peut obtenir la résolution du contrat en soutenant que la force majeure l'a empêché de profiter de la contrepartie à laquelle il avait droit. Ici, la personne qui a réservé la salle est le créancier de l'obligation de mise à disposition de la salle. Pour qu'il y ait force majeure, il faut que ce soit le débiteur de l'obligation qui soit empêché. Ainsi, si un ouragan avait détruit la salle, celle-ci n'aurait pas pu être mise à disposition

et le contrat aurait été annulé (résolu).

Donc certes la salle a été mise à disposition. Mais il est finalement reproché au tribunal de première instance de ne pas avoir recherché si l'obligation de la société ne consistait pas à mettre à la disposition du cocontractant une salle, certes, mais surtout « *un espace dans lequel il pourrait effectivement accueillir plusieurs centaines de personnes qu'elle s'était trouvée elle-même dans l'impossibilité d'exécuter*. »

Le débiteur de l'obligation de mettre à disposition la salle s'est trouvé empêché de réaliser entièrement son obligation : la salle était accessible mais ne permettait plus d'y recevoir les 600 convives. Le contrat doit être résolu et l'acompte versé par le père du marié doit lui être remboursé.

Décision : Civ 1ère, 8 mars 2023, n°21-24783